Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Rochy-Condé (60)

n°GARANCE 2019-3401

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 11 mars 2019 par la commune de Rochy-Condé (60), relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2018-2757 du 10 août 2018 sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables sur les communes de Warluis, Bailleul-sur-Thérain et Rochy-Condé (Oise) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 avril 2019 ;

Considérant que la commune de Rochy-Condé, qui comptait 991 habitants en 2014, projette d'atteindre 1 250 habitants en 2030 et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 77 logements, en dents creuses, en densification du centre-ville et en reconversion d'une friche d'activités rue de la gare ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit de classer en zone de carrière d'environ 20 hectares, la partie sud de son territoire située en zone à dominante humide et en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique, faunistique de type I n°220014095 « Montagne et marais de Merlemont, bois de Hez-Ponchon » ;

Considérant la présence du site Natura 2000 FR2200377 « massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » à environ 4,2 km du territoire communal ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale n°2018-2757 du 10 août 2018 sur le projet de renouvellement et d'extension de carrière signalait une étude d'impact à compléter et recommandait d'étudier des solutions alternatives pour éviter les impacts sur la biodiversité, les zones humides non compensables (tourbières), les forêts alluviales et les milieux aquatiques ;

Considérant que l'urbanisation de la friche d'activités rue de la gare nécessitera avant réalisation, d'étudier les éventuelles pollutions dues aux anciennes activités et d'analyser la compatibilité des sols avec la construction de logements ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Rochy-Condé est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de Rochy-Condé, présentée par la commune de Rochy-Condé, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 7 mai 2019,
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France,
Sa présidente

Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.